

**No. 18280**

---

**PHILIPPINES  
and  
HUNGARY**

**Trade Agreement (with annex). Signed at Manila on 14 October 1976**

*Authentic text: English.*

*Registered by the Philippines on 11 February 1980.*

---

**PHILIPPINES  
et  
HONGRIE**

**Accord commercial (avec annexe). Signé à Manille le 14 octobre 1976**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 11 février 1980.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD COMMERCIAL<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de développer et de renforcer les échanges commerciaux et les relations économiques directes entre les deux pays en fonction des besoins respectifs de ceux-ci en matière de commerce et de développement, dans des conditions d'égalité et d'avantage mutuel;

Tenant compte des principes généraux et des principes spéciaux régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, des résolutions 15 (II)<sup>2</sup>, 53 (III)<sup>3</sup> et 95 (IV)<sup>4</sup> adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>5</sup>;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Parties contractantes encouragent le développement des échanges commerciaux et des relations économiques entre leurs deux pays conformément aux lois, règles et règlements en vigueur dans chacun d'eux et dans le cadre des règles régissant leur participation à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)<sup>6</sup>.

*Article II.* Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne :

- a) Les droits de douane et taxes de toute nature, y compris le mode de perception desdits droits et taxes, qui frappent les marchandises importées ou exportées ou sont perçus à l'occasion de leur importation ou exportation, ou qui frappent le transfert des paiements relatifs aux importations ou exportations;
- b) Les règles et formalités applicables aux marchandises à dédouaner;
- c) Tous les impôts intérieurs ou autres taxes intérieures de toute nature perçus sur les marchandises importées et exportées ou à l'occasion de leur importation ou de leur exportation; et
- d) La délivrance de licences d'importation et d'exportation.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 mai 1979 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Budapest, conformément à l'article XIV.

<sup>2</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I, 1968, p. 34.

<sup>3</sup> *Ibid.*, troisième session, vol. I, 1972, p. 117.

<sup>4</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I, 1976, p. 36.

<sup>5</sup> Voir résolution 3281 (XXIX), dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631)*, p. 53.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

*Article III.* Les dispositions de l'article II ne sont pas applicables :

- a) Aux préférences ou avantages spéciaux accordés par le Gouvernement de la République des Philippines à un pays tiers en remplacement de préférences ou avantages préalablement en vigueur, conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); ni aux règlements commerciaux spéciaux appliqués par la Hongrie aux pays énumérés dans l'annexe au présent Accord conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);
- b) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que l'une ou l'autre Partie accorde ou peut accorder pour faciliter le trafic frontalier;
- c) Aux préférences ou autres avantages spéciaux accordés par l'une ou l'autre Partie en raison de son adhésion à une union douanière ou à une zone de libre-échange ou en raison de mesures prises en vue de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; ni
- d) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que les Philippines pourraient accorder à des pays en développement dans le cadre d'un plan de développement du commerce ou d'un système de coopération économique, conformément aux principes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et aux décisions découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

*Article IV.* L'importation et l'exportation de marchandises s'effectueront, sur la base des cours du marché mondial, entre des entreprises philippines autorisées à importer et à exporter et des organisations hongroises de commerce extérieur conformément aux lois, règles et règlements en vigueur dans les deux pays.

*Article V.* Tous les paiements courants entre les deux pays s'effectueront en monnaie librement convertible conformément aux règlements en matière de contrôle des changes en vigueur dans chacun d'eux.

*Article VI.* Les Parties contractantes autoriseront la nomination à Manille et à Budapest de représentants commerciaux permanents qui seront rattachés à la mission constituée auprès de chaque Partie sous réserve des lois, règles et règlements appliqués par les Parties contractantes.

*Article VII.* En vue de développer davantage le commerce entre les deux pays, les Parties contractantes favoriseront leur participation mutuelle aux foires commerciales qui se tiendront sur le territoire de l'une d'elles et l'organisation d'expositions par l'une d'elles sur le territoire de l'autre, sous réserve des lois, règles et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Chacune des Parties contractantes exempte de droits de douane ou de taxes fiscales les articles ci-après en provenance du pays de l'autre Partie :

- a) Les catalogues, les tarifs, les brochures et autre matériel de publicité commerciale, y compris les films présentant les marchandises offertes à la vente sur le marché du pays importateur;
- b) Les marchandises et matériels destinés à des foires et expositions temporaires qui ne sont pas destinés à la vente; et
- c) Les échantillons commerciaux qui ne sont pas destinés à la vente.

L'entrée, la vente ou l'aliénation des articles visés ci-dessus seront assujetties à la législation du pays de destination.

*Article VIII.* Les Parties contractantes s'abstiendront d'exporter des marchandises en provenance de l'autre Partie à des prix inférieurs aux cours du marché mondial ou dans des quantités propres à perturber dangereusement le marché.

*Article IX.* Tous les litiges qui naîtraient de contrats ou concerneraient des contrats conclus en application du présent Accord seront réglés par voie d'arbitrage conformément aux dispositions détaillées figurant dans chacun des contrats.

*Article X.* Les dispositions du présent Accord ne porteront pas atteinte au droit de chacune des Parties contractantes de promulguer ou de mettre en œuvre des mesures en vue de :

- a) Protéger la santé publique, les bonnes mœurs, l'ordre ou la sécurité publics;
- b) Prévenir les maladies des animaux ou des végétaux;
- c) Protéger sa position en matière de commerce extérieur et de balance des paiements;
- d) Empêcher tout préjudice qui pourrait être causé aux entreprises nationales ou tout risque de préjudice de ce type.

*Article XI.* Les navires marchands des deux pays bénéficieront à l'entrée et à la sortie des ports de l'autre pays et lors de leur séjour dans ces ports du traitement de la nation la plus favorisée que les lois, règles et règlements de cet autre pays accordent aux navires battant pavillon d'un pays tiers.

Les membres de l'équipage et les passagers des navires marchands seront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, traités conformément aux lois, règles et règlements de ladite Partie.

Chacune des Parties contractantes réserve à ses propres navires le droit de pratiquer le cabotage, ainsi que la navigation et la pêche sur ses cours d'eau et dans ses eaux territoriales.

*Article XII.* Les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles sur toutes questions d'intérêt mutuel ainsi que sur les mesures à prendre pour développer la coopération réciproque et les relations commerciales dans le cadre de l'application du présent Accord.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chacune des réunions à tenir à la demande de l'une ou l'autre des Parties devra se dérouler en un lieu choisi d'un commun accord 90 jours au plus tard après la date de réception de la demande.

*Article XIII.* A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront de régir toutes les transactions commerciales qui auront été conclues au cours de sa période de validité mais qui n'auront pas encore été pleinement exécutées le jour où le présent Accord prend fin.

*Article XIV.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant un an et sera tacitement prorogé ensuite sauf si l'une ou l'autre des Parties y met fin en adressant à cet effet par écrit à l'autre Partie un préavis de trois mois.

L'Accord étant en vigueur, l'une ou l'autre des Parties peut à tout moment proposer par écrit de lui apporter des amendements sur lesquels l'autre Partie devra donner son avis dans les 120 jours à compter de la date de réception de la notification à cet effet. Les dispositions de l'Accord peuvent être modifiées d'un commun accord par les Parties contractantes.

FAIT ET SIGNÉ à Manille, République des Philippines, le 14 octobre 1976, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, chaque Partie contractante devant disposer d'un exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :  
Le Secrétaire d'Etat au commerce,

[Signé]

TROADIO T. QUIAZON

Pour le Gouvernement  
de la République populaire de Hongrie :  
Le Ministre adjoint  
au commerce extérieur,

[Signé]

SANDOR UDVARDI

#### ANNEXE

LISTE DE PAYS VISÉS À L'ALINÉA *a* DE L'ARTICLE III DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE DU 14 OCTOBRE 1976

1. République démocratique allemande
  2. République populaire d'Albanie
  3. République populaire de Bulgarie
  4. République populaire de Chine
  5. République démocratique de Corée du Nord
  6. République populaire de Mongolie
  7. République populaire de Pologne
  8. République fédérale socialiste de Roumanie
  9. République socialiste de Tchécoslovaquie
  10. République socialiste du Viet Nam
  11. Union des Républiques socialistes soviétiques
-